

Dossier

Liquidation d'une succession



La liquidation d'une succession

Liquider une succession n'est jamais une partie de plaisir. On se retrouve dans cette situation souvent malgré nous à la suite du décès d'un proche. Ce sont des circonstances éprouvantes qui peuvent parfois être source de conflits familiaux.

Afin de vous alléger la tâche, il est recommandé de faire appel à un notaire ou un avocat pour vous soutenir dans les procédures de liquidation de la succession. Toutefois, rien ne vous empêche de réaliser ces tâches vous-même sans l'aide d'un professionnel. Afin de vous éclairer, voici comment liquider une succession en quelques étapes faciles...

Les étapes pour liquider une succession sans l'aide d'un professionnel

Accepter ou renoncer à la tâche de liquidateur

D'abord, vous devrez faire le choix d'accepter ou non le rôle de liquidateur. Si vous ne voulez pas de cette tâche, vous pouvez y renoncer. La renonciation doit être faite par acte notarié.

Note : Vous ne pourrez pas renoncer à cette tâche si vous êtes l'unique héritier.

Si vous acceptez le rôle de liquidateur, vous devrez vous inscrire en tant que liquidateur au RPDRM (registre des droits personnels et réels mobiliers). Ceci permet au public de savoir qu'il y a eu le décès de Monsieur ou Madame X et de savoir à qui on doit s'adresser s'il y a une créance à faire valoir à la succession, par exemple. L'inscription au RPDRM se fait via un formulaire à remplir. Notez qu'il y aura des frais.



Payer les frais funéraires

Vous devrez payer les frais funéraires et demander la prestation de décès à la Régie des rentes du Québec (Retraite Québec). La prestation en 2017 est de 2500 \$.

Faire l'inventaire des documents officiels et personnels

Vous devrez faire l'inventaire de tous les documents officiels et personnels du défunt tant chez lui que dans un coffret de sûreté ou dans tout autre lieu.

Les documents importants pour débiter

Certificat de décès (version courte) et copie de l'acte de décès (version longue)

Le premier document important à obtenir est la preuve du décès délivré par le Directeur de l'état civil du Québec. Une fois le décès constaté, le Directeur de l'état civil reçoit une attestation qui servira à dresser le certificat de décès.

- ❖ Note : Vous pouvez avoir le certificat de décès et l'acte de décès rapidement lorsque vous en faites la demande en personne au Bureau du Directeur de l'état civil. Il y aura des frais.
- ❖ Note : Certaines institutions exigent le certificat et d'autres, l'acte de décès. Il est donc préférable de demander un certificat de chacun et de faire plusieurs photocopies.

Le testament

Le deuxième document important est le testament. Vous devrez vous assurer que vous détenez le dernier testament valide. Comme un testament n'est pas toujours notarié, il est important de vérifier dans la paperasse personnelle du défunt et de s'informer auprès de ses proches pour savoir si le défunt n'aurait pas une version de testament cachée ou remise à quelqu'un de la famille. Vous devez aussi faire une recherche testamentaire, c'est-à-dire remplir un document prévu à cette fin, que vous pouvez télécharger sur le site de la Chambre des notaires du Québec. Vous aurez des frais à payer pour que la recherche se fasse tant à la Chambre des notaires qu'au Barreau du Québec. Cette recherche testamentaire est essentielle même si vous trouvez un testament olographe ou fait devant témoins dans les effets personnels du défunt, la raison étant que la loi prévoit que c'est le dernier testament qui prime.

- ❖ Note : Dans le cas d'un défunt marié, il est important de vérifier s'il n'y a pas de contrat de mariage ayant une clause testamentaire. Surtout si le défunt n'avait pas d'autre testament. Si l'époux ou l'épouse ne se souvient plus s'il y avait un contrat de mariage ou s'il ou elle ne le retrouve plus, il faudra faire une demande de vérification auprès de la Chambre des notaires du Québec. Pour avoir une copie du contrat de mariage, il y a des frais.

Sans testament ou clause testamentaire, les règles applicables sont celles prévues par la loi. La loi prévoit les règles du partage d'une succession au *Code civil du Québec* (voir encadré à la page suivante).

Dans l'éventualité d'un testament olographe ou fait devant témoins, vous devrez faire une procédure d'homologation, c'est-à-dire que vous devrez faire valider le dernier testament. Un notaire ou un avocat peut faire la démarche pour vous. Des frais sont à prévoir.





Mourir sans testament

Le *Code civil du Québec* n'accorde aucun droit de succession aux personnes unies de fait. Pour celles-ci, un testament doit être fait. Pour les personnes mariées, les droits du patrimoine familial et du régime matrimonial s'appliqueront avant les règles du partage successoral. Voici ce que prévoit le *Code civil du Québec* lorsqu'une personne décède sans testament :

- Si la personne décédée laisse un époux et des descendants (*enfants, petits-enfants*), les biens seront partagés comme suit : 1/3 pour l'époux et 2/3 pour les descendants. Si la personne décédée n'avait aucun époux, mais des descendants, tous les biens leur reviendront.
- Si la personne décédée n'avait pas de descendants, mais un époux, les biens seront divisés de la façon suivante : 2/3 pour l'époux et 1/3 pour les parents du défunt ou aux frères et sœurs et/ou neveux et nièces, si les parents sont déjà décédés.
- Si la personne décédée n'avait pas d'époux, mais des parents vivants ainsi que des frères et sœurs et/ou neveux et nièces, les biens seront divisés en deux, une moitié aux parents et l'autre moitié aux frères, sœurs, neveux et nièces.
- Si le défunt n'a pas d'époux ni de frères et sœurs et/ou neveux et nièces, mais que ses parents sont vivants, ces derniers recevront tout l'héritage. Si le défunt ne laisse en deuil que des frères et sœurs et/ou neveux et nièces, ces derniers ont droit à la totalité de l'héritage. Si le défunt ne laisse ni parents, ni époux, ni frères, sœurs, neveux ou nièces; ce sont les grands-parents, les arrière-grands-parents, les oncles, les cousins, petits cousins, grands-oncles qui hériteront en part égale.
- Dans le cas de mariages successifs, il existe des règles particulières s'appliquant aux demi-frères et demi-sœurs ainsi qu'à leurs descendants.
- Si le défunt ne laisse aucun parent, la succession ira en totalité à l'État, même s'il partageait sa vie depuis de nombreuses années avec un conjoint de fait.

Bref, on comprend que même si le testament n'est pas obligatoire, il sera toujours le meilleur moyen pour bien encadrer sa succession.

Communiquer avec les héritiers

Vous devrez faire une liste des personnes appelées à hériter et communiquer avec elles. Vous pouvez faire une lecture du testament devant les héritiers ou leur envoyer une copie de celui-ci par courrier recommandé.

- ❖ Note : Vous n'avez pas à fournir une copie du testament à qui vous le demande, seulement à ceux qui sont appelés à hériter.

Dossier Liquidation d'une succession





Faire l'inventaire des biens du défunt

Vous devrez faire un inventaire des biens, c'est-à-dire, faire une liste de tous les avoirs et de toutes les dettes du défunt incluant les impôts. Cela permettra aux héritiers de prendre la décision d'accepter ou de refuser la succession. Les héritiers auront 6 mois à compter du décès pour prendre cette décision. Le refus nécessite un acte notarié et une inscription de renonciation au RPDRM.

L'inventaire des biens doit comprendre :

- La désignation des immeubles et la description des meubles, avec leur valeur respective;
- Le montant d'argent des comptes bancaires et la désignation des actions et obligations;
- L'état des biens (s'ils sont en bon état ou non);
- Les dettes du défunt.

L'inventaire se termine par une récapitulation de l'actif et du passif. L'inventaire doit être fait en présence de deux témoins. Vous devrez tous les trois signer l'inventaire et y indiquer la date et le lieu.

Les principaux documents à consulter pour faire l'inventaire sont :

- Le contrat de mariage;
- Le testament et les modifications;
- Les déclarations de revenus du défunt pour l'année précédant le décès;
- Les relevés de comptes bancaires;
- Les polices d'assurances-vie;
- Les titres de propriété des biens meubles (actions, obligations, créances à recevoir, etc.) et des biens immeubles;
- Les états financiers personnels de la personne décédée et ceux de ses entreprises, le cas échéant.

Situations où il n'est pas nécessaire de faire l'inventaire des biens

Vous pouvez être dispensé d'effectuer un inventaire des biens lorsque la succession est indiscutablement solvable et que tous les héritiers consentent à vous décharger de cette obligation.

Dans le cas où l'héritier ou les héritiers acceptent de décharger le liquidateur de cette obligation et que la succession contient finalement plus de dettes que d'actifs, les héritiers seront tenus de payer les dettes de la succession.

Clôture d'inventaire

Une fois l'inventaire terminé, vous devrez publier un avis de clôture d'inventaire au RPDRM et dans un journal local du lieu où habitait le défunt. Prévoyez de payer des frais.

Vous devrez informer les héritiers, les légataires particuliers et les créanciers connus de la clôture de l'inventaire et de l'endroit où il peut être consulté.



Dossier Liquidation d'une succession

Avis aux distributeurs de services

Vous devrez aviser tous ceux qui donnaient des services au défunt.

❖ Note : Cartes de crédits, banques, communications, Hydro-Québec...

Avis aux institutions gouvernementales

Vous devrez aviser toutes les institutions gouvernementales provinciales et fédérales du décès de la personne et du fait que vous êtes le liquidateur.

Vérification au registre des biens non réclamés

Vous devrez faire une vérification au registre des biens non réclamés tenu par Revenu Québec.

Production d'un compte définitif et avis de clôture du compte du liquidateur

Vous devrez produire un compte définitif où figurent les actifs nets ou déficits nets de la succession. Vous devrez inscrire un avis de clôture du compte du liquidateur au RPDRM. Il y aura des frais.

Déclarations de revenus du défunt

Vous devrez faire, ou faire faire par un comptable agréé, les déclarations de revenus de la personne décédée et les faire parvenir à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada. Si vous faites faire les impôts par un comptable, il y aura des frais.

Permissions pour finaliser la liquidation

Vous devrez demander et obtenir de Revenu Québec le certificat autorisant la distribution des biens et le certificat de décharge de Revenu Canada. Ces certificats peuvent s'obtenir via internet.

Distribution des biens

Payer les dettes

Les impôts, les dettes personnelles du défunt et autres dettes, les charges de la succession comme les frais funéraires et les dettes résultant d'une obligation légale comme une pension alimentaire et/ou le partage du patrimoine familial.

❖ Note : À titre de liquidateur, vous avez droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de votre charge. Vous pourriez avoir droit à une rémunération si vous n'êtes pas un héritier ou si vous êtes un héritier et que cela a été prévu dans le testament, ou que les héritiers en conviennent.



Dossier Liquidation d'une succession



Une fois toutes les dettes payées, vous pourrez distribuer les biens aux héritiers comme prévu dans le testament ou prévu au *Code civil du Québec* s'il n'y a pas de testament ou de contrat de mariage avec clause testamentaire.

- ❖ Note : Si une part de l'héritage est versée à un héritier mineur et dépasse 25 000 \$, vous devrez aviser le Curateur public. En deçà de 25 000 \$, la part sera remise au titulaire de l'autorité parentale, qui en fera la gestion pour l'enfant mineur.
- ❖ Note : S'il y a contestation de votre rôle ou du testament, le tribunal devra intervenir.
- ❖ Note : Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, vous devrez faire un compte rendu de votre gestion aux héritiers.

Autres responsabilités

Outre les tâches indiquées ci-dessus, le liquidateur doit s'assurer de la conservation des biens jusqu'à la remise de ceux-ci aux héritiers. Si vous devez administrer des biens périssables, il est possible de vendre ces biens avant qu'ils ne perdent de la valeur. Il est important de tenir informés les héritiers de vos décisions et de vos actions.

Comment faire le transfert d'un immeuble à un héritier

Si vous liquidez la succession d'une personne qui avait des biens immobiliers, vous devrez consulter un notaire. Ce dernier rédigera une déclaration de transmission immobilière. Cette déclaration confirme le transfert des titres de propriété à un ou des héritiers. Il y aura des frais.

- ❖ Note : Avant de consulter le notaire, assurez-vous d'avoir en main tous les documents de propriété et tous les documents concernant les taxes municipales et scolaires de l'immeuble.

Le bail de logement

Si vous liquidez la succession d'un locataire, sachez que le décès ne met pas fin au bail. Vous devrez aviser le propriétaire du décès pour résilier le bail trois mois après l'avis. Vous devrez payer trois mois de loyer.

- ❖ Note : N'oubliez pas qu'il y a des règles à respecter si le locataire habitait avec quelqu'un au moment du décès. Ce dernier peut continuer à habiter le logement à titre de nouveau locataire s'il fait les démarches nécessaires requises dans les délais requis auprès du propriétaire.

Comment faire le transfert d'un véhicule à un héritier

Si dans la succession il y a un véhicule automobile, vous devrez en transférer les droits de propriété à l'héritier ou héritiers concernés. Vous devrez en présence de l'héritier vous présenter à un point de service de la SAAQ (Société de l'assurance automobile du Québec).

Vous devrez avoir en votre possession l'original du certificat de décès du propriétaire du véhicule, le certificat d'immatriculation, la déclaration de transfert de propriété suite à un décès dûment rempli, l'original du certificat de naissance et le permis de conduire de l'héritier.

Dossier Liquidation d'une succession





Informations supplémentaires

Les avantages de consulter un professionnel du droit

Bien que de faire appel à un professionnel du droit puisse engendrer des coûts importants, la liquidation d'une succession peut s'avérer être une tâche lourde et complexe. Un notaire ou même l'assistance d'un avocat peut être d'une aide précieuse pour comprendre les règles imposées par la loi. En effet, certaines étapes nécessitent une grande diligence et assiduité surtout en ce qui concerne les délais. Prenons par exemple le délai de 6 mois que les héritiers doivent respecter pour accepter ou refuser la succession. Cela suppose que vous aurez été diligent dans la production de l'inventaire des biens pour permettre aux héritiers de prendre une décision éclairée. Aussi, un professionnel pourra vous aider à comprendre, à prendre des décisions judicieuses et à vous accompagner dans vos actions.

Pourquoi renoncer à une succession en tant qu'héritier?

Lorsqu'une succession est déficitaire, c'est-à-dire qu'elle contient plus de dettes que de biens, il peut être préférable de refuser la succession. Il est donc judicieux d'attendre jusqu'à ce que l'avis de publication de clôture d'inventaire soit publié pour prendre une décision. Si le délai de 6 mois n'est pas respecté, le silence des héritiers sera considéré comme une acceptation de la succession.

Les héritiers qui exonèrent le liquidateur de faire l'inventaire des biens sont également considérés comme acceptant la succession. Dans l'éventualité d'une succession déficitaire, les héritiers seront alors tenus responsables des dettes de la succession.

- ❖ Note : La prudence est de mise. Attention aux héritiers qui utilisent les biens du défunt avant la clôture d'inventaire, ils seront aussi considérés comme ayant accepté la succession.

Les différentes formes de testaments reconnus au Québec

Le testament notarié : Est un testament préparé par un notaire et signé devant un témoin. Ce type de testament à l'avantage d'être un acte considéré comme authentique, il est donc difficile de le contester. De plus, il est également facile à retracer puisqu'il sera inscrit au Registre des dispositions testamentaires de la Chambre de notaires du Québec.

Le testament devant témoins : Est un testament fait à la main ou via un moyen mécanique par le testateur et signé devant 2 témoins. Il peut être fait par quelqu'un d'autre devant le testateur. Les témoins ne peuvent être à la fois héritiers et témoins. Le testament préparé par un avocat est considéré comme un testament devant témoins s'il respecte les conditions. Il est recommandé de dater le testament, cela permettra de déterminer le temps venu s'il est le dernier testament valide. Un avocat peut inscrire le testament au Registre des dispositions testamentaires du Barreau du Québec, cela facilitera la recherche.

Le testament olographe : Est un testament qui est écrit et signé par le testateur. Il doit être écrit de la main du testateur, signé et daté.

- ❖ Note : Qu'importe la forme retenue par le testateur (notarié, devant témoins ou olographe), le testament valide est le dernier qui a été rédigé avant le décès du testateur.

Dossier Liquidation d'une succession

De la théorie à la pratique

La succession d'Adèle

Louis vient tout juste d'apprendre le décès de sa mère, Adèle, qui s'est éteinte à l'âge de 79 ans. Adèle était toujours prudente et a fait plusieurs testaments tout au long de sa vie. Par contre, Adèle était une femme très mystérieuse et elle n'aimait pas parler de testament avec ses enfants, car elle ne voulait pas les inquiéter en faisant des allusions à sa mort. Toutefois, Adèle avait prévenu Louis qu'il serait le liquidateur de sa succession étant l'aîné de la famille.

Lorsqu'est venu le temps pour Louis de rassembler les documents importants, il s'est demandé où aller pour trouver le testament. Louis a appelé le notaire familial et ce dernier lui a remis un testament datant des années 1990. Louis est perplexe et étonné que la dernière version date d'aussi longtemps. Il continue donc ses recherches dans les affaires personnelles de sa mère pour s'assurer qu'il n'y aurait pas une version plus récente. Lorsqu'il trouve finalement un testament datant d'un an auparavant tout fait beaucoup plus de sens. Cependant, il remarque que ce dernier testament est écrit sur une simple feuille blanche, un peu sale et déchirée sur un côté. Au moins la date et les signatures de 2 témoins y sont présentes. Louis est embêté; quelle version doit-il considérer? Louis se renseigne auprès de la Chambre des notaires et apprend que le testament fait devant témoins est celui qu'il doit considérer parce qu'il remplit les conditions d'un testament fait devant témoins et qu'il est le plus récent. Cependant, il devra faire vérifier la validité du testament ce qui comporte des frais et des délais.

La succession de Suzanne

Suzanne âgée de 84 ans laisse derrière elle ses deux filles de 50 et 54 ans, Isabelle et Lucie. Suzanne a rédigé un testament, seule avec témoins, pour exprimer ses dernières volontés, soit de tout partager à parts égales entre ses deux filles. Elle n'avait pas attribué la responsabilité de liquidateur testamentaire dans son testament. Lorsqu'il est venu le temps de liquider la succession, Lucie voulait l'accepter, mais Isabelle ne voulait pas par crainte que la succession ne soit pas avantageuse. Isabelle se demande si sa sœur Lucie peut l'obliger à accepter la succession et l'obliger à payer les dettes avec elle. Isabelle se renseigne et apprend qu'elle peut refuser la succession par acte notarié. Sans vraiment connaître le contenu de la succession, Isabelle signe un acte notarié exprimant son refus à la succession.

De son côté, Lucie accepte la succession, elle est devenue la liquidatrice testamentaire puisqu'elle est désormais la seule héritière. Heureusement pour Lucie, lorsqu'elle fait l'inventaire des biens, elle se rend compte que la succession est beaucoup plus avantageuse qu'elle ne le pensait. Lucie devient donc la seule héritière à titre universel et obtient la totalité de la succession tandis qu'Isabelle est très furieuse de constater qu'elle a passé à côté d'une belle somme d'argent.

- ❖ Note : Avant de refuser ou d'accepter une succession, il est recommandé de toujours attendre que l'inventaire des biens soit fait.

Dossier Liquidation d'une succession

Petit lexique juridique en matière de succession

Bureau de la publicité des droits

Endroit où on se rend pour faire publier (inscrire) ses actes.

Certificat de mariage

Le certificat est délivré par le Directeur de l'état civil. Il contient les noms et prénoms des époux, le numéro d'inscription et la date d'émission.

Contrat de mariage

Convention dans laquelle les futurs époux prévoient le régime matrimonial (le régime qui établira le statut de leurs biens pendant le mariage et le sort de ces biens à la dissolution du mariage).

Déclaration de mariage

C'est le document permettant au Directeur de l'état civil de dresser l'acte de mariage et de l'inscrire au registre de l'état civil du Québec. Celui-ci contient les informations sur les époux et des informations sur leur mariage.

Mandat de protection

Acte juridique par lequel une personne (le mandant) en désigne une autre (le mandataire) pour administrer les biens ou prendre soin de sa personne, dans l'éventualité de son incapacité. Le mandat peut être notarié ou fait devant témoins.

Patrimoine

L'ensemble des biens, des droits et des obligations appartenant à une personne physique ou morale.

Publication

Action de porter quelque chose à la connaissance du public, notamment par son insertion dans un périodique officiel ou par affichage.

Registre de l'état civil

Répertoire des renseignements sur les naissances, les mariages, les unions civiles et les décès ayant eu lieu au Québec ou simplement qui concernent les personnes qui y sont domiciliées.

Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

Répertoire des hypothèques ainsi que de certains droits personnels.

Rente

Montant d'argent versé périodiquement à quelqu'un qui a contribué par exemple au régime de rente du Québec.

Organismes se service à contacter

Organisme	Site Internet	Numéro de téléphone
Registre des testaments et mandats de la Chambre des notaires du Québec	www.cnq.org/fr/recherche-registres-testaments-mandats.html	1 800 668-2473
Directeur de l'état civil (demande de certificat de décès et acte de décès)	www.etatcivil.gouv.qc.ca	514 644-4545 1 877 644-4545
Service Canada (déclaration du décès pour la carte d'assurance sociale)	www.canada.ca	1 800 808-6352
Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec (RDPRM)	www.rdprm.gouv.qc.ca	514 864-4949 1 800 465-4949
Bell Canada	www.bell.ca	Mobilité : 1 800 667-0123 Télé : 1 888 759-3474 Internet : 310-7873 Téléphone : 310-2355
Hydro-Québec	www.hydroquebec.com	514 385-7252 1 888 385-7252
Gaz Métro	www.gazmetro.com	1 800 875-9354
Vidéotron	www.videotron.com	1 877 776-5743
Desjardins	www.desjardins.com	514 224-7737 1 800 224-7737

Organismes se service à contacter (suite)

Agence du revenu Canada	www.canada.ca/fr/agence-revenu.html	1 800 959-7383
Banque Nationale	www.bnc.ca	514 394-5555 1 888 835-6281
Passeport	www.cic.gc.ca	1 800 567-6868
Revenu Québec	www.revenuquebec.ca	514 864-6299 1 800 267-6299
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	www.ramq.gouv.qc.ca	514 864-3411 1 800 561-9749
Régie du logement	www.rdl.gouv.qc.ca	514 873-2245 1 800 683-2242
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	saaq.gouv.qc.ca	514 873-7620 1 800 361-7620
Retraite Québec (pour la prestation de décès; les rentes du conjoint survivant; la rente pour orphelin.	retraitequebec.gouv.qc.ca	514 864-3873
Recherche de police d'un défunt	www.oapcanada.ca/assurance/recherche-de-police-perdue	514-282-2088

Pour vous aider dans vos recherches, consultez ces sites Internet :

Inform'elle : www.informelle

Chambre des notaires du Québec : www.cnq.org

Éducaloi : www.educaloi.qc.ca

Gouvernement du Québec : www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/successions/

Agence du revenu du Canada : www.canada.ca/fr/agence-revenu.html

Retraite Québec : retraitequebec.gouv.qc.ca